



Département des Pyrénées-Atlantiques

VILLE D'OLORON STE-MARIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR_26_54

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNES

Adresse : 2 Avenue Sadi Carnot

DOSSIER N° AP 064 – 422 -26-0011

Déposé le 20/05/2026

Envoyé au ABF : OUI

Zone RLP : 1

Par BORDERES Lorelei

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'OLORON SAINTE-MARIE

- **Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

- **Vu** le décret n°2023 -1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes et aux paysages,

- **Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Béarn en date du 10 septembre 2020 approuvant la révision du règlement local de publicité (RLP),

- **Vu** la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP 064-422-26-0011, concernant l'installation d'enseignes sur la parcelle BD 162 sise 2 Avenue Sadi Carnot, déposée le 20/05/2026 pour l'enseigne La Maison des Saisons, représentée par Madame BORDERES Lorelei,

-**Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/05/2026, sollicité dans le cadre de l'article R.581-16 du code de l'environnement, sur l'installation d'enseigne sur la façade d'un immeuble situé au 2 Avenue Sadi Carnot,

Considérant que le projet de l'enseigne respecte le Règlement Local de Publicité,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'installation d'enseignes sur la parcelle BD 162 sise 2 Avenue Sadi Carnot, objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification. Ce recours contentieux peut être

précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur l'Adjoint en charge de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à Madame BORDERES Lorelei, publié et affiché.

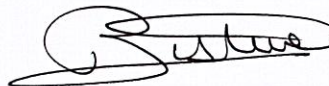
Article 4 : À la cessation définitive de l'activité exercée dans les locaux concernés, les enseignes devront être déposées par l'exploitant conformément aux dispositions des articles R.581-55 et suivants du Code de l'environnement.

Le retrait devra être effectué dans un délai de trois mois à compter de la cessation d'activité, et les lieux devront être remis en état.

Fait à Oloron Sainte-Marie, le 28/05/2026

AFFICHÉ LE 29/05/2026

LA MAIRE,
Conseillère Départementale du canton Oloron 1
Déléguée permanente à la Communauté de Communes du Haut-Bearn



Marie-Lyse BISTUÉ

